

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT « LE FOODYZ », 2 PLACE SAINT-FRANÇOIS - 97100 BASSE-TERRE »,
REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR TAURUS LOÏC, LE GERANT, À ORGANISER UN CHANTE
NOEL AVEC LE GROUPE BMD, DEVANT SON LOCAL SIS PLACE SAINT-FRANÇOIS - 97100
BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DES FESTIVITES DE NOEL, LE VENDREDI 15 DECEMBRE
DE 19 HEURES 00 A 23H00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 04 décembre 2023, par laquelle « **LE FOODYS** », représenté par Monsieur TAURUS Loïc, le Gérant, sollicite un arrêté municipal afin d'organiser **un Chanté Noël devant son local**, sis Place Saint-François - 97100 Basse-Terre **dans le cadre des festivités de Noël, le vendredi 15 décembre 2023 de 19 heures 00 à 23h00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise « **LE FOODYS** », représenté par Monsieur TAURUS Loïc, le Gérant, à organiser **un Chanté Noël devant son local**, sis Place Saint-François - 97100 Basse-Terre, dans le cadre des festivités de Noël, **le vendredi 15 d décembre 2023, de 19 heures 00 à 23 heures 00.**

ARTICLE 2 : « **LE FOODYS** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 4 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.


BASSE-TERRE, le 13 DEC. 2023

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 13 DEC. 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 13 DEC. 2023
Fait à Basse-Terre, le 13 DEC. 2023

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller municipal Délégué
A la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA


P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
Sécurité Publique,


Jean-François ISSA
